



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction de la citoyenneté et de la légalité

**Arrêté n° 24-2022-02-03-00002**

**fixant la liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membre du jury  
compétent pour la délivrance de certains diplômes dans le secteur funéraire**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-25-1 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n°2018-386 du 23 mai 2018 portant modification de la liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de membre du jury pour l'exercice des professions du secteur funéraire ;

Vu le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°24-2018-05-16-001 du 16 mai 2018 fixant la liste départementale de personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury compétent pour la délivrance de diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu les propositions de désignation de :

- Monsieur le président de l'Union Départementale des Maires de Dordogne ;
- Monsieur le président de la Chambre d'agriculture de Dordogne ;
- Monsieur le président de l'Université de Bordeaux Montaigne-Montesquieu ;
- Monsieur le président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne ;
- Monsieur le directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne ;
- Messieurs les représentants de la profession titulaires du diplôme ou d'une équivalence de l'examen organisé ;
- Monsieur le président de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne.

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la liste départementale des membres du jury chargé de délivrer des diplômes dans le secteur funéraire ;

.../...

Considérant qu'il convient de constituer une liste d'au moins quinze personnes compte tenu de la population totale du département de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : Les personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury compétent pour délivrer des diplômes de maître de cérémonie et de conseiller funéraire ou assimilé sont inscrites sur la liste départementale annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Cette liste est établie pour une durée de trois ans, sans préjudice du remplacement des personnes décédées ou ayant déménagé hors du département. Elles permettent aux organismes de formation de respecter la parité entre les femmes et les hommes lors de la constitution des jurys.

**ARTICLE 3** : Pour chaque session d'examen, les organismes de formation constituent un jury composé de quatre personnes figurant sur la liste du département où se déroulent les épreuves théoriques.

Chaque jury constitué ne peut comporter au maximum qu'un représentant des chambres consulaires et un représentant de la profession.

En cas de défection d'un membre du jury, le jury peut régulièrement se tenir dès lors que trois membres sont présents.

En cas d'indisponibilité de l'ensemble des personnes inscrites sur la liste, les organismes précités peuvent avoir recours aux listes d'un autre département.

**ARTICLE 4** : La participation aux travaux du jury donne lieu au versement, par l'organisme de formation, d'une rémunération, équivalente à celle perçue par les agents publics qui participent, à titre accessoire, à des activités de recrutement pour le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

**ARTICLE 5** : Monsieur le secrétaire général de préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le 03 JAN. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

**Liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de membre du jury compétent pour la délivrance de certains diplômes dans le secteur funéraire pour le département de la Dordogne**

Au titre des	Désignés par	Représentants / Fonctions
Maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux délégués	Le président de l'Union Départementale des Maires de Dordogne	<p>Mme Pascale ROUSSARIE-NADAL, Maire de St Privat en Périgord</p> <p>M. Alain MEYZIE, Maire de Sarlande</p> <p>M. Daniel VILLESUZANNE Maire de Beauronne</p> <p>M. Jean Pierre VALENTIN Maire de St Germain des Près</p> <p>M. Michel CAMPAGNAUD, Directeur de la chambre d'agriculture</p>
Représentants des chambres consulaires	Le président de la Chambre d'agriculture de Dordogne	
Enseignants des universités	Le président de l'Université de Bordeaux Montaigne-Montesquieu	M. Sébastien MARTIN, Maître de conférence à l'université de Montesquieu Bordeaux IV
Agents de service de l'État chargée de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (CCRF) ou de la réglementation funéraire	Le directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne	Mme Charline DENIS-HANLEY, Contrôleur de la CCRF
Fonctionnaires territoriaux de catégorie A	Le président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne	Mme Muriel MANAUTE, Fonctionnaire de catégorie A à la ville de Périgueux
Représentants de la profession titulaires du diplôme ou d'une équivalence de l'examen organisé		M. Frédéric DUBREUIL Gérant des pompes funèbres DUBREUIL à Eyzérac <p>M. Sébastien BOUKALO Thanatopracteur</p>
Représentants des usagers	Le président de l'Union. Départementale des Associations Familiales de la Dordogne	Mme Catherine DEMANESSE Mme Marie-Claude CHASSAING Mme Marie-France LAMOURET M. René COUSTOU M. Patrick GRANGER